

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.683/2
DU 7 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 11 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/91 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Le projet trouve son fondement légal tant dans l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combiné avec l'article 4, 1°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, que dans l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative institutions bruxelloises.

Il convient donc de remplacer l'alinéa 1^{er} du préambule par la mention de ces dispositions, en faisant état du remplacement de l'article 87, § 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles.

Dispositif

Article 7

L'article 7 du projet prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés fixés par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné à l'article 4, 6°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 précité et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993 précité, il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur doit en tout état de cause être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS